



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental (AFAFE) Sud Artois
sur les communes d'Amplier, Famechon, Halloy,
Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres (62)
Étude d'impact de mai 2022**

n°MRAe 2022-6284

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 26 juillet 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) Sud Artois sur les communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Hélène Foucher et Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 31 mai 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels des 24 et 27 juin 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) Sud Artois, sur les huit communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres du département du Pas-de-Calais, a pour objectif d'améliorer la structure des propriétés agricoles.

Le périmètre de cet aménagement foncier représente une surface de 2759 hectares. L'opération consiste en un réaménagement du parcellaire et la réalisation des travaux connexes associés, le programme afférent comprenant des travaux de voirie, de lutte contre l'érosion, le ruissellement et les inondations ainsi que des aménagements à caractère écologique et paysager.

L'ensemble des haies inventoriées au stade de l'état initial (34,9 kilomètres) est maintenu dans le cadre du projet d'AFAFE. Environ 11,4 hectares de prairies seront retournées et 14,1 hectares créées, soit un gain de 2,6 hectares

Si les enjeux et impacts paraissent globalement positifs pour la biodiversité, les milieux aquatiques et la ressource en eau, certains points restent à améliorer.

L'étude d'impact nécessite d'être complétée par l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Pour ce qui est de la biodiversité, les inventaires et analyses doivent être améliorés.

Il est également suggéré de développer la réflexion et la recherche du meilleur gain environnemental, notamment pour la qualité de la ressource en eau, en exploitant davantage les opportunités que peut offrir l'outil d'aménagement foncier en la matière.

Concernant les risques naturels, en particulier les inondations et coulées de boue pour lesquels le secteur présente une forte sensibilité, les conséquences attendues du changement climatique doivent également être prises en compte.

Concernant les risques technologiques, l'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet est compatible avec les servitudes existantes (canalisations de gaz notamment).

Enfin, sur la forme, le dossier manque d'organisation entre les différentes pièces, ce qui rend sa lecture pénible et difficile. Il conviendrait donc d'y remédier.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

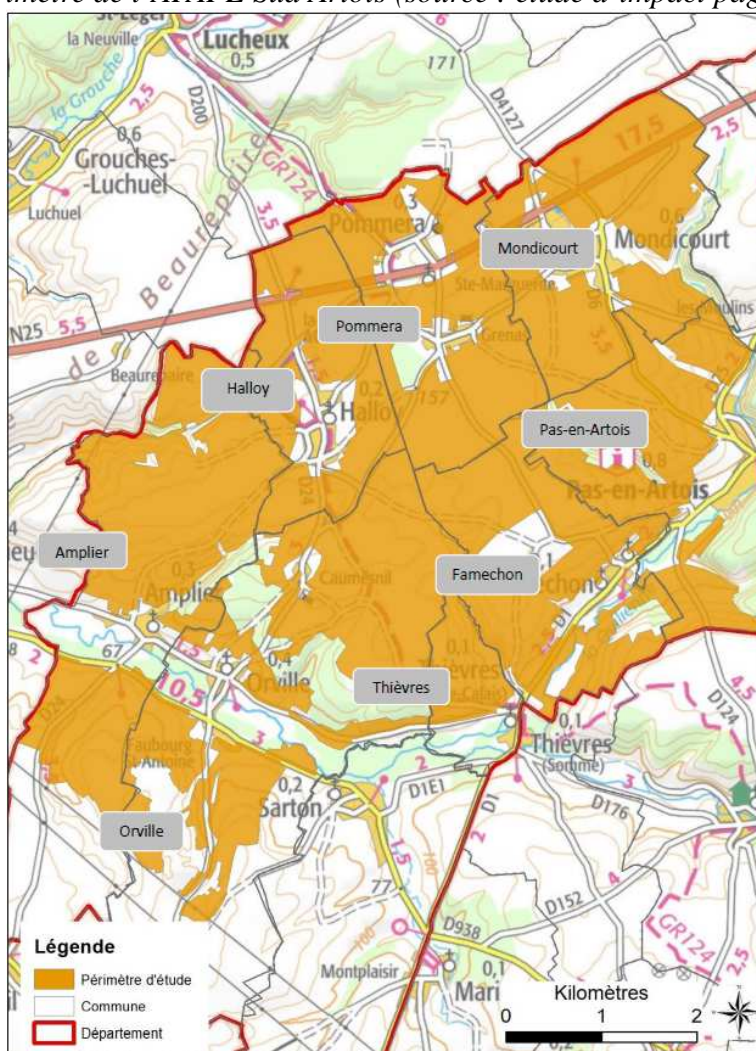
Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental Sud Artois

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) Sud Artois concerne huit communes dans le département du Pas-de-Calais : Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres.

Il vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles et, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations et améliorer les voies de desserte de ces parcelles. Le périmètre de cet aménagement concerne 2759 hectares, 652 propriétaires (en comptes de propriété) et 101 exploitants agricoles.

Périmètre de l'AFAFE Sud Artois (source : étude d'impact page 5)



Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles en propriété de 5982 à 1629 avec une augmentation moyenne de la taille des parcelles de 267,58 %. Pour ce qui est des îlots d'exploitation¹, initialement au nombre de 2995 pour une surface moyenne de 0,9353 hectare, 4,4204 hectares selon les îlots déclarés à la PAC², tenant compte des échanges, ceux-ci sont ramenés à 633 pour une surface moyenne de 3,9169 hectares, soit une augmentation moyenne de 12,85 % (page 110 de l'étude d'impact).

Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

Le programme des travaux connexes prévoit et classe ainsi les travaux prévus (pages 115 à 145 de l'étude d'impact) :

- pour les éléments à plus-value hydraulique la création de :
 - bandes enherbées pour 1 562,2 mètres,
 - fossés pour 669,7 mètres, fossés à redans pour 2 132,2 mètres et de fossé de dérivation (537,7 mètres linéaires) ;
 - haies pour 42 377 mètres, haies avec bandes enherbées pour 3 498,3 mètres, de haies avec fascines pour 1 007,5 mètres, de haies avec fossés pour 4 441,6 mètres, de haie avec fossés à redans pour 1 218,3 mètres, de haies avec noues pour 32,5 mètres, de haies à renforcer pour 649,4 mètres ;
 - quatre zones de rétention ;
- pour les éléments à plus-value écologique la création de :
 - 14 chemins empierrés pour 5 604 mètres dont 16 812 mètres carrés de surface enherbée,
 - six chemins enherbés pour 1 900 mètres de long, pour 8 844 mètres carrés de surface ;
- pour les éléments à moins-value écologique, la suppression de 35 chemins (remis en culture), avec un linéaire total de chemins détruits de 15 155 mètres dont 10 645 mètres déjà cultivés (page 5 du résumé non technique).

Il est à noter que l'ensemble des haies inventoriées au stade de l'état initial (34,9 kilomètres) a été maintenu dans le cadre du projet d'AFAGE et que 114 640 m² de prairies seront retournées et 141 048 m² seront créées (page 151 de l'étude d'impact).

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements foncier, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

¹ Îlot d'exploitation : Un îlot est un regroupement de parcelles contiguës exploitées d'un seul tenant par un agriculteur, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau...)

² PAC : la politique agricole commune (PAC) est une politique mise en œuvre par l'Union européenne dans le but de développer et soutenir les agricultures des États membres.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels et technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Sur la forme du dossier présenté, il est à noter que celui-ci manque d'organisation entre les différentes pièces, notamment pour l'étude d'aménagement. Le nom de nombreux fichiers n'est pas explicite (exemple : « Document_2_def » qui correspond aux préconisations écologiques et hydrauliques). Pour la partie consacrée au programme de travaux connexes, les fichiers sont livrés pêle-mêle, avec un mélange de cartes, schémas, bordereaux de prix sans aucune organisation ni nommage explicite, dans un dossier racine nommé Avril22 sans autre indication. Globalement il ressort du dossier que la navigation entre les différentes pièces est difficile et la lecture pénible. Il conviendrait donc d'y remédier pour une meilleure information du public.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après complément de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

L'articulation avec les plans et programmes fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'étude d'impact (chapitre 8, pages 188 à 196).

L'articulation avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Sud, relatif à la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois à laquelle appartiennent les huit communes du périmètre du projet d'AFAGE, et dont les extraits de cartes sont présentés en annexe 2 de l'étude d'impact, est ainsi mentionnée, de même que le respect des grandes orientations du schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie, en cours d'élaboration, est évoqué.

L'articulation est également traitée avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Or, le SDAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027 sont applicables depuis mars 2022. Il conviendrait d'actualiser l'analyse. Par ailleurs, l'étude d'impact comprend des contradictions, qu'il convient d'éclaircir. Ainsi, il est affirmé page 191, que le projet ne prévoit pas de destruction de prairie et page 151, que 114 640 m² de prairies seront retournées.

L'autorité environnementale recommande de confirmer l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI en prenant en compte le SDAGE et le PGRI 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, en éclaircissant les incohérences concernant le retournement de prairies.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets aux abords du site fait l'objet d'un chapitre dédié de l'étude d'impact (chapitre 7, pages 186 et 187).

Il est précisé qu'aucun projet n'est recensé à proximité du périmètre d'aménagement foncier.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le chapitre qui traite de la description du projet, des raisons du choix et des caractéristiques opérationnelles du projet est présenté en pages 101 à 146 de l'étude d'impact.

Le schéma de protection environnemental et hydraulique du département est évoqué, mais il est indiqué qu'il n'a pas pu être pris en compte du fait de l'antériorité de l'opération. Cela a donné lieu à réévaluation des propositions d'aménagement, également présentées, avec un renvoi vers le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 4 décembre 2014, en annexe 3 de l'étude d'impact. Cependant, il n'est pas précisé les éventuelles propositions qui n'auraient pas été retenues ou modifiées. Il n'est ainsi pas fait état d'une réelle démarche itérative démontrant pour chaque aménagement la plus-value environnementale par rapport à d'éventuelles autres solutions qui auraient pu être étudiées. Il est important de retracer la démarche itérative comprenant les différents stades d'évolution du projet, depuis sa version initiale jusqu'à celle retenue, en exposant les différentes variantes étudiées, qui ont permis d'aboutir au projet final et de justifier ce choix.

L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact l'ensemble du processus de réflexion conduit autour du projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'emprise du périmètre de l'AFAFE. Cependant, le site FR2200350 « Massif forestier de Luchaux » borde le périmètre de l'AFAFE dans son secteur sud. Trois autres sites FR2200352 « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental », FR2200348 « Vallée de l'Authie » et FR3100489 « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » sont également présents à moins de 20 kilomètres du périmètre.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310013768 « Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville » est directement concernée par le périmètre de l'AFAFE en plusieurs secteurs. La ZNIEFF de type 1 n° 220013909 « Bois de Watron à Luchaux » borde dans sa partie sud le périmètre. La ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Authie » est également présente à l'est et à l'ouest du périmètre.

Le périmètre de l'AFAFE est concerné par plusieurs corridors écologiques de types « forêts », « multitrames aquatiques » et « prairies et/ou bocage ».

Enfin, il est à remarquer qu'aucune éolienne existante ou en projet n'est connue dans ou à moins de 200 mètres du périmètre de l'AFAFE.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les bases de données de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) (page 72 de l'étude d'impact), DIGITALE (page 81 de l'étude d'impact), SIRF et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS, devenu agence française de la biodiversité) (pages 95 et 96 de l'étude d'impact) ont été consultées.

Par ailleurs, l'étude d'impact (page 86) mentionne des investigations de terrain qui auraient été conduites sur un cycle biologique complet. Cependant, le protocole n'en est pas précisé.

Des repérages méthodiques et systématiques sur le terrain sont indiqués en décembre 2016, septembre 2021 et octobre 2021 (page 198 de l'étude d'impact). Cependant, ces prospections ne sont pas ciblées sur la biodiversité qui n'est pas citée, bien que l'observation des animaux, des haies, bosquets et arbres remarquables soit mentionnée.

Enfin, dans la partie traitant de l'environnement naturel et paysager, l'étude d'impact (page 199) indique que d'autres relevés ont été effectués lors de la mise à jour de l'état initial et de la rédaction de l'étude d'impact sur les zones impactées par l'AFAFE avec un travail de terrain effectué le 29 septembre et le 22 octobre 2021. Or, il est à noter que cette période n'est pas propice à l'observation de certains groupes, notamment concernant la flore.

En conséquence, les inventaires mériteraient d'être complétés, en particulier sur les prairies ayant vocation à être détruites et ce, avant toute intervention, ainsi que pour toutes autres infrastructures écologiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de terrain pour la faune et la flore, en particulier sur les secteurs et éléments ayant vocation à être détruits (prairies, arbres isolés...) et ce avant toute intervention liée au projet, afin d'évaluer l'impact précisément et de prendre les mesures correctives adaptées.

Concernant la carte de synthèse écologique, présentée en page 98 de l'étude d'impact, il aurait été pertinent que celle-ci intègre les périmètres de ZNIEFF de type 1. D'autre part, le niveau d'enjeu des secteurs concernés devrait être, a minima, requalifié en enjeu moyen.

L'autorité environnementale recommande de compléter la carte de synthèse écologique en figurant les secteurs en ZNIEFF de type 1 et en les requalifiant au minimum à un niveau d'enjeu moyen.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Pour ce qui est des travaux envisagés, il est à remarquer qu'en l'état actuel des 34,90 kilomètres de haies relevés au sein du périmètre AFAFE, le bocage qu'elles constituent sera maintenu . Aucune destruction de haies n'est ainsi prévue (page 152 de l'étude d'impact).

En revanche, des prairies sont concernées par des retournements, néanmoins, la majorité de celles-ci ne sont pas en ZNIEFF, et la compensation de celles qui sont supprimées apparaît suffisante. La présentation d'un inventaire sur ces parcelles permettrait de le confirmer.

En outre, la plupart des aménagements prévus concernent la création d'éléments apportant une plus-value écologique, en particulier un linéaire très conséquent de haies de plus de 53 kilomètres, permettant de multiplier par 2,5 le linéaire existant. D'autres éléments, bandes enherbées, fossés, fascines, chemins... sont également prévus. D'autre part, la suppression de chemins reste limitée.

Pour les prairies, dont 326,20 hectares ont été identifiés dans l'état initial (page 151 de l'étude d'impact), il est prévu qu'environ 11,5 hectares soient supprimés et 14,1 hectares créés, soit un gain de 2,6 hectares (pages 134 et 135 de l'étude d'impact), sachant que celles détruites sont quasiment toutes situées en dehors de ZNIEFF de type 1 et que celles qui seront créées le seront à proximité immédiate.

De plus, des mesures supplémentaires sont prévues durant la phase chantier, notamment un suivi écologique et un calendrier de travaux tenant compte des périodes du cycle de vie des espèces présentes (page 160 de l'étude d'impact).

Toutefois, il demeure une incertitude sur certaines suppressions. Ainsi, l'étude d'impact indique (page 152) que le géomètre fait état de quelques arbustes isolés qui seront supprimés, sans en préciser le nombre et la localisation.

L'autorité environnementale recommande de recenser et localiser les éléments écologiques qui seront supprimés, d'évaluer leur enjeu écologique, l'impact de leur destruction et de proposer des mesures correctives correspondantes le cas échéant.

Le projet de nouveau parcellaire prévoit un accroissement de la taille des îlots d'exploitation de 12,85 % (page 110 de l'étude d'impact). Ce réaménagement parcellaire aura pour effet d'accroître le risque d'impact de l'activité agricole sur la biodiversité par une intensification des pratiques. Si cet impact sur la biodiversité est bien identifié (page 156 de l'étude d'impact), il n'en est pas pour autant évalué. Le motif invoqué repose sur le fait que la localisation future des îlots agricoles avant/après n'est pas disponible. Or, le projet de nouveau parcellaire, tant en propriété qu'en exploitation, a pourtant été établi par le géomètre, et fourni au dossier. Il aurait été opportun d'étudier et évaluer plus précisément l'impact sur la biodiversité au vu de ces éléments. Il est par ailleurs précisé que cet impact nécessite des mesures particulières d'insertion et de compensation du projet. Ces mesures n'ont donc pas été établies à ce stade du dossier.

L'autorité environnementale recommande, au vu du projet de parcellaire arrêté par le géomètre, d'étudier et évaluer l'impact de la nouvelle disposition des îlots de culture sur la biodiversité et d'envisager les mesures correctives nécessaires le cas échéant.

D'autre part, il est fait référence à une étude de l'INRA³ de juillet 2019 relative à l'augmentation de l'hétérogénéité des cultures (page 156 de l'étude d'impact), qui démontre que la réduction du parcellaire cultivé permet une meilleure biodiversité. Il serait intéressant d'exploiter plus avant les

³ INRA : institut national de la recherche agronomique. Devenu INRAE, institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, depuis le 1^{er} janvier 2020.

résultats et informations fournis par cette étude pour évaluer plus précisément l'impact du projet d'AFAFE. L'autorité environnementale souligne que l'un des deux liens fournis en note de bas de page n'est pas fonctionnel.

Au final, en regard des enjeux et des aménagements prévus dans le cadre du projet d'AFAFE, l'autorité environnementale relève que les impacts devraient globalement être positifs pour la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont traitées en pages 173 à 175 de l'étude d'impact.

Les quatre sites FR2200350 « Massif forestier de Luchaux », FR2200352 « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental », FR2200348 « Vallée de l'Authie » et FR3100489 « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du périmètre de l'AFAFE sont identifiés.

Par chaque site, seules les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont étudiées. Or d'autres espèces de la faune et de la flore, reprises dans les formulaires standards de données, sont également identifiées comme importantes sur ces sites.

Par ailleurs, concernant les habitats, seule une analyse au regard de ceux des espèces considérées est réalisée, sans qu'il ne soit tenu compte des habitats propres aux sites Natura 2000, identifiés dans les formulaires standards de données.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 avec une analyse de l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques recensées pour chacun des sites, y compris les espèces importantes, ainsi que des habitats, en s'appuyant sur l'aire d'évaluation de chaque espèce⁴ et habitat naturel ayant justifié de la désignation de ces sites Natura 2000.

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre de l'AFAFE est concerné par plusieurs cours d'eau, notamment la Quilienne, ainsi que des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE Artois-Picardie.

Deux zones d'alimentation en eau potable, les captages de Pas-en-Artois et d'Orville, sont également concernées par le périmètre de l'AFAFE.

Le périmètre de l'AFAFE recouvre aussi une importante surface, plus de 70 %, de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Doullens.

Enfin, plusieurs secteurs du périmètre de l'AFAFE présentent des risques fort à très fort du point de vue de l'érosion des sols et de la battance⁵ (page 35 de l'étude d'impact).

4 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire

5 Battance : caractère d'un sol tendant à se désagréger et à former une croûte en surface sous l'action de la pluie ou d'un piétinement important. La formation de croûtes entraîne une baisse de l'infiltration de l'eau dans le sol et ainsi une

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les travaux envisagés ne prévoient aucune destruction de haie ni de talus, le bocage étant maintenu en l'état. De nombreux aménagements, haies, fascines, bandes enherbées, prairies, sont également programmés dans le cadre des travaux connexes, contribuant à améliorer la gestion hydraulique sur les différents bassins versants concernés et à préserver la ressource en eau.

En dépit de l'agrandissement parcellaire, qui demeure assez limité, la réalisation de l'ensemble du projet, en particulier les aménagements prévus aux travaux connexes, devrait être globalement favorable aux milieux aquatiques et à la ressource en eau.

Cependant, si l'étude d'impact (pages 23 à 25) rappelle également les objectifs et recommandations d'une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) conduite dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable, telle que celle de Doullens, le lien avec le projet n'a pas été vraiment établi, en se limitant au constat que le programme d'actions ne rentre pas en contradiction avec le programme AFAFE. Bien que l'AFAFE n'ait pas une vocation directe à agir sur la nature des cultures et les pratiques agricoles, celui-ci aurait néanmoins pu intégrer une réflexion sur un positionnement préférentiel des parcelles à plus bas niveau d'intrants (prairies, cultures extensives, parcelles en agriculture biologique...) dans ces secteurs à enjeux dans le cadre du projet de nouveau parcellaire.

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre de l'élaboration du projet de nouveau parcellaire d'étudier le repositionnement des exploitations agricoles en tenant compte de leur nature et de leurs pratiques agricoles en fonction des enjeux.

Enfin, il est à déplorer que la possibilité offerte par le code rural, dans le cadre de l'AFAFE, de consacrer 2 % des surfaces aménagées à la mise en œuvre d'actions à visée environnementale et/ou paysagère n'ait pas davantage été exploitée. Seulement 0,84 % y est consacré (cf. pourcentage du prélèvement lié aux mesures environnementales page 110 de l'étude d'impact),

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de consacrer la totalité de la surface, fixée à 2 % de la surface de l'AFAFE par le code rural, à la mise en œuvre d'actions à visée environnementale et/ou paysagère.

II.4.3 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs secteurs du périmètre d'AFAFE présentent des risques fort à très fort du point de vue de l'érosion des sols et de la battance (page 35 de l'étude d'impact).

Des épisodes d'inondations ont été rapportés sur le secteur de Pas-en-Artois, concerné par le périmètre de l'AFAFE, en 2015, 2016 et 2019 (annexe 5 de l'étude d'impact).

augmentation du ruissellement.

De nombreux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour causes d'inondations, coulées de boues et mouvements de terrains ont été pris sur les communes du périmètre de l'AFAFE (page 43 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, le périmètre de l'AFAFE est concerné par des canalisations de gaz dont une canalisation de GRT Gaz de diamètre DN 1200 à Famechon, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude d'impact (pages 26 à 36) dresse un contexte hydrologique assez précis du territoire. Elle identifie également (page 35) la sensibilité et les risques liés à l'érosion et la battance des sols.

Dans le cadre des travaux connexes, les éléments à plus-value hydraulique ont été dimensionnés pour chacun des cinq sous-bassins versants traversant le périmètre de l'AFAFE, à partir d'une analyse hydrologique fine s'appuyant sur des calculs de volumes ruisselés précis (pages 115 à 125 de l'étude d'impact).

Il est à noter que pour le dimensionnement de ces dispositifs hydrauliques, il a été choisi un temps de retour de 20 ans. Or des événements pluvieux exceptionnels de forte amplitude semblent se produire de plus en plus souvent sur le secteur avec des inondations très importantes, comme tend à le montrer l'article de presse présenté en pages 238 et suivantes de l'étude d'impact. Par ailleurs, les hypothèses liées au changement climatique n'ont pas été prises en compte.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le contexte du changement climatique dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

L'étude d'impact évoque page 47 le transport de matières dangereuses, mais ne présente pas d'analyse des servitudes existantes liés aux réseaux (gaz et électricité). L'étude d'impact (page 182) indique seulement que l'organisation des réseaux a été prise en compte lors de la conception et qu'aucun ne nécessite de mesures particulières. Il conviendrait de démontrer que le projet est compatible avec les servitudes existantes (gaz notamment) et de rappeler l'obligation de procéder aux déclarations réglementaires préalables pour tous travaux à proximité de ces ouvrages.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet est compatible avec les servitudes existantes (canalisations de gaz notamment) et de rappeler l'obligation de procéder aux déclarations réglementaires préalables pour tous travaux à proximité de ces ouvrages.